



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2558
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Callas (83)

n°saisine CU-2020-2558

n°MRAe 2020DKPACA36

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2558, relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Callas (83) déposée par la commune de Callas, reçue le 02/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/03/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Callas, d'une superficie de 4 926 ha, compte 1 880 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 21 mai 2013, (avis de l'autorité environnementale en date du 01/10/2012) et que sa révision a été approuvée le 27 janvier 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 a pour objectif la correction, dans l'article UC11 du PLU en vigueur, d'une erreur matérielle par l'ajout de la mention du secteur Ucb (zone résidentielle à densité modérée), omis de la liste des secteurs autorisant les toitures terrasses ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Callas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28/04/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a light blue grid background.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3